



**CONCEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1 septembre 2011**

**13324/11**

**CRIMORG 121  
COPEN 193  
EJN 99  
EUROJUST 121**

**NOTE**

---

de la:	délégation luxembourgeoise
aux:	délégations
n° doc. préc.:	10086/2/07 REV 2 CRIMORG 101 COPEN 79 EJN 14 EUROJUST 28
Objet:	Rapport d'évaluation sur la quatrième série d'évaluations mutuelles "l'application pratique du mandat d'arrêt européen et des procédures correspondantes de remise entre états membres" - Rapport sur le Luxembourg

---

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de me référer au courrier du 29 juin 2011 au sujet du rapport d'évaluation du Luxembourg sur l'application pratique du mandat d'arrêt européen pour vous informer que la Chambre des Députés a voté le 13 juillet dernier le projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Le texte tel que voté figure en annexe de la présente. Il sera publié au Mémorial dans les prochains jours.

Cette loi transpose certaines des recommandations figurant dans le rapport CRIMORG 101 du 19 novembre 2007.

### **Recommandation n° 1 :**

L'article 37 de la loi du 17 mars 2004 a été modifié en ce sens.

### **Recommandation n° 2 :**

Une concertation entre le bureau Sirène et les autorités judiciaires luxembourgeoises a permis d'améliorer et d'harmoniser les modalités de rédaction des formulaires SIS.

### **Recommandation n° 3 :**

Des concertations ont permis de lever les doutes rencontrés dans certains cas sur l'identification du titre de détention valable pendant la remise temporaire

L'hypothèse visée est celle réglée par l'art.15 de la loi du 17.3.2004 qui dispose :

« **Art. 15.** 1. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 14, le ministère public peut différer la remise de la personne arrêtée pour qu'elle puisse être poursuivie au Luxembourg ou, si elle y a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.

2. Au lieu de différer la remise, le ministère public peut remettre temporairement à l'Etat d'émission la personne arrêtée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission. »

En principe la situation concerne donc une personne en état de détention pour une autre cause que celle motivant le MAE.

Dès lors, dans la situation du Luxembourg comme Etat d'exécution, opérant la remise temporaire, le titre de détention sur notre territoire national est l'ordre d'écrou ou le mandat de dépôt, d'une part, et le MAE d'autre part, et dans l'Etat d'émission, le titre indiqué sur le formulaire MAE sous la rubrique b) .

Dans la situation du Luxembourg comme Etat d'émission recevant temporairement la personne recherchée (pour l'exercice de poursuites), le titre de détention sur notre territoire national est le mandat d'arrêt décerné par le juge luxembourgeois et auquel se réfère le MAE en vertu duquel la personne est remise.

**Recommandation n° 4 :**

Les autorités luxembourgeoises n'envisagent pas à ce stade d'utiliser la possibilité offerte par le formulaire MAE rubrique G.

**Recommandation n° 5 :**

L'article 37 de la loi a été modifié en ce sens.

**Recommandation n° 6 :**

Cette recommandation a été transposée par une modification des articles 6 et 36 de la loi (voir article I et V de la loi)

**Recommandation n° 7 :**

La question d'extension du principe de la reconnaissance mutuelle a été approfondie au niveau interne notamment grâce au nombre élevé de mandats d'arrêt européens reçus ces dernières années.

Pour le reste il n'est pas à notre connaissance qu'un MAE aurait donné lieu à problème.

**Recommandation n° 8 :**

Il faut dans ce contexte renvoyer à la loi de 2004 qui dispose en son article 9 que la mise en liberté peut être ordonnée «... b) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne recherchée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat d'émission. »

Le contrôle judiciaire avec ses obligations visant à contrer notamment le danger de fuite et de non-représentation est à considérer comme une garantie réelle telle qu'elle est visée par le texte, de sorte qu'un refus de l'appliquer est difficilement concevable

En effet le motif que le texte ne le prévoit pas expressément ne tient pas, vu qu'il y a une référence générale mais explicite au type de garantie que constitue le dispositif légal du contrôle judiciaire.

De plus, on ne peut que répéter que vu les brefs délais qui s'appliquent en cas de procédure contentieuse, la mesure du contrôle judiciaire ne fait pas vraiment sens (sauf pour une personne ayant de réelles attaches dans le pays), en ce que la personne recherchée devra de toute façon, lorsque sa remise est définitivement décidée par la juridiction, être replacée en état de détention pour la remise effective à l'autorité d'émission. En cas de consentement à remise, la question ne se pose pas.

**Recommandation n° 9 :**

L'article 10.4 de la loi du 17 mars 2004 a été modifié dans le sens préconisé par la recommandation (abrogation du paragraphe 4.).

**Recommandation n° 10 :**

Cette recommandation a été transposée dans la modification de l'article 14.6 de la loi (voir article II de la loi).

**Recommandation n° 11 :**

Ce point a été examiné et une transposition de l'article 16 paragraphe 2 de la décision-cadre ne paraît pas opportune à ce stade.

**Recommandation n° 12 :**

Des formations spécifiques sur le MAE des quelques magistrats appelés à intervenir sont prévues.

**Recommandation n° 13 :**

Cet accès aux banques de données est prévu dans la loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel.

(Formule de politesse)

(signature) François BILTGEN

\_\_\_\_\_

**Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. I.– L'article 6 de la loi du 17 mars 2004 relatif au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié comme suit:

Art. 6.– „Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Le mandat d'arrêt européen peut être transmis par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.“

Art. II.– Sont ajoutés à l'article 14 de la même loi, les paragraphes 6., 7. et 8. libellés comme suit:

„6. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le Luxembourg ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article pour la remise de la personne arrêtée, il en informe EUROJUST en précisant les raisons du retard.

7. Une personne qui a été remise par le Luxembourg, ne peut être remise ultérieurement par l'Etat d'émission à un autre Etat membre en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa première remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises.

La demande écrite de consentement est présentée conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4. et 5. de la présente loi.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a décidé la remise antérieure donne le consentement demandé, lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.

La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Le consentement n'est pas requis dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen;

Le consentement de la personne est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat.

c) lorsque la personne remise ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

8. Une personne qui a été remise par le Luxembourg ne peut être extradée ultérieurement par l'Etat d'émission vers un Etat tiers en vertu d'une demande d'extradition émise pour une infraction commise avant sa remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises. Ce consentement est soumis aux conditions d'extradition des conventions applicables et au droit national.“

Art. III.– L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1. de l'article 18 de la même loi est complété par les phrases suivantes:

„Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.“

Art. IV.– L'article 26 de la même loi est modifié comme suit:

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2.“

Art. V.– L'article 36 de la même loi est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4., le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.“

Art. VI.– Le paragraphe 1. de l'article 37 de la même loi est modifié comme suit:

„La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;
- f) le chapitre 1<sup>er</sup> du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.“

Art. VII.– Le paragraphe 4. de l'article 10 de la même loi est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,  
François Biltgen

*Lieu, le date*  
Henri

Doc. Parl 6178; sess. ord. 2009-2010 et 201-2011.